

La lettre des adhérents

NUMÉRO SPÉCIAL LOIS DE FINANCES - 20 JANVIER 2012 - N°1/2012

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

RÉGIMES D'IMPOSITION

Les seuils d'application des régimes d'imposition sont maintenus au même niveau qu'en 2011

Les seuils de recettes prévus pour déterminer le régime d'imposition applicable (régime déclaratif spécial ou déclaration contrôlée) sont en principe actualisés chaque année en fonction de l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le législateur ayant décidé de geler le barème de l'impôt sur les revenus, les seuils des régimes d'imposition applicables en 2012 et pour les années suivantes restent fixés au même niveau qu'en 2011 soit 32 600 € pour le seuil légal et 34 600 € pour le seuil de tolérance.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 16

DROITS D'AUTEUR

Le régime spécial d'imposition des droits d'auteur en traitements et salaires s'applique à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit

Jusqu'à présent, seuls les droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs étaient soumis au régime spécial d'imposition dans la catégorie des traitements et salaires.

À compter de l'imposition des revenus perçus en 2011, le régime spécial s'applique à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit. Sont notamment visés les droits d'auteur perçus par : les créateurs de logiciels, les architectes, les illustrateurs, les photographes, les artistes plasticiens, les sculpteurs, les peintres, les dessinateurs...

Ces professionnels conservent la faculté d'être imposés selon le régime des bénéficiaires non commerciaux qui leur permet de bénéficier du mécanisme d'imposition en fonction de la moyenne des revenus des trois ou cinq dernières années.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 17

VÉHICULE PROFESSIONNEL

Le malus et la taxe annuelle applicables aux véhicules polluants sont augmentés

Le tarif du malus automobile est à nouveau aménagé, avant même que la dernière augmentation ne soit entrée en vigueur. Ainsi, le tarif applicable aux véhicules émettant 181 grammes et plus de CO₂ par km est sensiblement augmenté afin de permettre l'équilibre budgétaire du dispositif "bonus-malus". Le nouveau tarif s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois à compter du 1er janvier 2012.

Par ailleurs, le seuil d'exigibilité de la taxe annuelle sur les véhicules polluants est abaissé de 240 à 190 grammes de CO₂ par kilomètre. Le nouveau seuil s'applique aux véhicules immatriculés pour la première fois à compter du 1er janvier 2012 et la taxe correspondante sera due au titre de la détention du véhicule au 1er janvier 2013.

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 55

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Les avoués bénéficient d'un report d'imposition de l'indemnité perçue au titre de la perte de leur droit de présentation

La loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a supprimé la profession d'avoué tout en prévoyant son intégration à la profession d'avocat. Deux assouplissements sont apportés au régime fiscal de l'indemnité allouée aux avoués au titre de la perte de leur droit de présentation :

- le premier permet aux avoués associés de SCP de bénéficier, sur option, d'un dispositif de report d'imposition d'une fraction de la plus-value réalisée ;
- le second permet aux avoués de faire valoir leur droit à la retraite avant le 31 décembre 2012 (au lieu du 25 janvier 2012) pour bénéficier du régime d'exonération des plus-values en cas de départ en retraite.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 35

Les plus-values de cession de droits de surélévation d'immeubles bénéficient d'une exonération temporaire

Les copropriétés d'immeubles ont la faculté de céder à un promoteur ou à un constructeur le droit de surélévation de l'immeuble. Dans cette situation, chacun des copropriétaires bénéficie du versement d'une fraction du prix du droit de surélévation cédé. L'indemnisation perçue à ce titre par un professionnel constitue en principe une plus-value professionnelle imposable lorsque le local a été inscrit à l'actif professionnel.

Désormais, la plus-value réalisée peut bénéficier d'un régime d'exonération à la condition que l'acquéreur s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition du droit de surélévation.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions de droits de surélévation réalisées à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2014.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 42

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Le seuil de l'obligation de télétransmission de la déclaration de résultat est abaissé à 80 000 €

Les professionnels libéraux adhérents d'une association agréée sont tenus de télétransmettre leur déclaration de résultat, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI, au service des impôts des entreprises dont ils relèvent. Cette obligation est étendue à compter du 1er janvier 2015 à tous les professionnels libéraux, qu'ils soient ou non adhérents d'une association agréée.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 53

RÉGIMES PARTICULIERS

Les exonérations fiscale et sociale applicables en ZFU sont aménagées

Le dispositif d'exonérations fiscale et sociale applicable en zone franche urbaine (ZFU) est prolongé de trois ans, jusqu'à la fin de l'année 2014. Pour les entreprises qui créent des activités dans une ZFU à compter du 1er janvier 2012 et employant au moins un salarié, l'exonération d'impôt sur les bénéfices est soumise à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales.

Pour l'obtention de l'exonération de cotisations sociales patronales par ces mêmes entreprises, la condition d'embauche de salariés résidant en ZFU ou en ZUS est renforcée :

- cette condition s'applique dès l'embauche du deuxième salarié (et non plus du troisième) ;
- la proportion de salariés résidant en ZFU ou ZUS est fixée à au moins la moitié du total des salariés (au lieu du tiers).

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 157

La portée du régime fiscal et social des jeunes entreprises innovantes est réduite

La durée de chacune des périodes d'exonération, totale et partielle, d'impôt sur les bénéfices des jeunes entreprises innovantes (JEI) ou jeunes entreprises universitaires (JEU) est ramenée à 12 mois.

Par ailleurs, le dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux JEI et JEU est assoupli :

- le plafond annuel de cotisations exonérées par établissement employeur est relevé de 3 à 5 plafonds annuels de la sécurité sociale (soit 181 860 € en 2012) ;
- les taux dégressifs d'exonération de cotisations applicables de la 4e année à la fin de la 7e année suivant celle de la création de l'entreprise sont portés à hauteur, respectivement, de 80, 70, 60 et 50 %.

Ces nouvelles modalités d'exonération s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2012. Un décret précisera toutefois les modalités de calcul du plafond par établissement en cas de création ou de disparition d'un établissement en cours d'année.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 37

SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes

Dans le prolongement des expérimentations portant sur les nouveaux modes de rémunération des professions de santé, le législateur a créé une nouvelle forme sociale d'exercice dédiée aux professionnels de santé : la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA).

Dans ce contexte, il est prévu que les SISA relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes.

Un dispositif transitoire permet aux SCM, aux GIE et aux associations ayant participé aux expérimentations des nouveaux modes de rémunération en 2010 et 2011 de bénéficier du régime fiscal des sociétés de personnes à titre dérogatoire.

Parallèlement, les conséquences fiscales de la transformation de structures préexistantes (SCM, GIE, associations) en SISA sont neutralisées. Ces transformations n'entraîneront donc pas les conséquences d'une cessation d'activité (imposition immédiate, taxation des plus-values d'apport...).

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 36

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE

Le taux du prélèvement forfaitaire applicable sur option aux intérêts des comptes courants d'associés et aux dividendes est relevé

Les professionnels exerçant en société qui perçoivent des intérêts de comptes courants d'associés ou des dividendes ont la faculté d'opter pour un prélèvement libératoire dont le taux est fixé à 19 %. À compter du 1er janvier 2012, le taux de ce prélèvement est relevé à :

- 24 % pour les intérêts des comptes courants d'associés ;
- 21 % pour les dividendes.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine dont le taux global est fixé à 13,5 % depuis le 1er octobre 2011.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 20

VÉHICULES

Le tarif de la taxe sur les véhicules de société augmente

La taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) est augmentée par le biais de deux mesures :

- le tarif de la taxe est alourdi, par la révision tant du barème assis sur le niveau d'émission de CO2 que du barème fixé en fonction de la puissance

fiscale ;

- l'exonération des véhicules fonctionnant avec des biocarburants est supprimée.

L'exonération est toutefois maintenue pour les véhicules hybrides (électricité / essence ou gazole) émettant moins de 110 grammes de CO₂ par kilomètre, pour lesquels elle ne s'applique, comme auparavant, que pendant une période de 2 ans à compter de la première mise en circulation. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la période d'imposition qui s'est ouverte le 1er octobre 2011.

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 21

DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement dus sur les cessions de droits sociaux sont aménagés

Le tarif du droit d'enregistrement dû sur les cessions d'actions est durci par :

- la suppression du plafonnement du droit à 5 000 € ;

- l'institution d'un barème de taxation à 3 tranches (3 % jusqu'à 200 K€, 0,5 % de 200 K€ à 500 M€, 0,25 % au-delà de 500 M€).

De nouvelles exonérations sont instituées notamment en faveur des cessions résultant du rachat par la société de ses propres titres ou d'une augmentation de capital.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2012.

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 3

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

RÉGIMES D'IMPOSITION

Les seuils d'application de la franchise en base de TVA et du RSI sont maintenus au même niveau qu'en 2011

Les seuils de recettes prévus pour déterminer le régime d'imposition applicable (franchise en base de TVA ou régime simplifié d'imposition) sont en principe actualisés chaque année en fonction de l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le législateur ayant décidé de geler le barème de l'impôt sur les revenus, les seuils applicables en 2012 et pour les années suivantes restent fixés au même niveau qu'en 2011 soit :

- pour la franchise en base de TVA : 32 600 € pour le seuil légal et 34 600 € pour le seuil de tolérance ;

- pour le régime simplifié d'imposition : 234 000 € pour le seuil légal et 265 000 € pour le seuil de tolérance.

Les seuils de franchise spécifique en base de TVA applicables aux auteurs artistes ainsi qu'aux avocats sont également figés aux mêmes niveaux qu'en 2011.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 16

EXONÉRATIONS

Les prestations dispensées par les chiropracteurs sont exonérées de TVA

Les prestations de soins dispensées par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre de chiropracteur sont expressément exonérées de la TVA à compter du 30 décembre 2011.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 15

TAUX

La plupart des produits relevant du taux de TVA de 5,5 % sont soumis à un nouveau taux de 7 %

Les biens et services qui relevaient avant le 1er janvier 2012 du taux de 5,5 % sont désormais taxables au taux de 7 %.

Seuls certains produits et services de première nécessité limitativement énumérés (produits alimentaires, appareillages et équipements spéciaux pour handicapés, cantines scolaires, etc.) continuent de bénéficier du taux de 5,5 %.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 13

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les seuils des obligations de télédéclaration et de téléversement de la TVA sont abaissés

Les seuils de chiffres de recettes au-delà desquels les professionnels doivent obligatoirement utiliser les téléprocédures pour déclarer et payer la TVA sont abaissés :

Il est ainsi prévu qu'à compter :

- du 1er octobre 2013, les professionnels dont le chiffre de recettes de l'année précédente est supérieur à 80 000 € HT devront télédéclarer et régler par paiement électronique la TVA ;

- du 1er octobre 2014, tous les professionnels redevables de la TVA devront télédéclarer et régler par paiement électronique la TVA.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 53

IMPÔTS LOCAUX

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les petits redevables de la CFE peuvent bénéficier d'une réduction facultative de la base minimum

Désormais, les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI peuvent prendre une délibération en vue d'accorder une réduction de la base minimum pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au plus égale à 50 % en faveur des redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 € HT.

Pour la CFE acquittée au titre de l'année 2012, la délibération doit intervenir avant le 15 février 2012. Dans le cas contraire, elle ne prend effet qu'à compter des impositions dues au titre de 2013.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 51

Les redevables non sédentaires sont imposés à la CFE au lieu de leur habitation principale

Les entreprises non sédentaires ne disposant, pour leur activité professionnelle, d'aucun local ni terrain, mais ayant, en France, un domicile ou une résidence fixe sont redevables de la cotisation minimum de CFE au lieu de leur habitation principale. Cette nouvelle disposition s'applique à compter des impositions dues au titre de l'année 2011.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 44

VALEURS LOCATIVES

Les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières sont fixés pour 2012

Pour les impositions locales (CFE, taxe d'habitation, taxes foncières) établies au titre de 2012, les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières sont fixés uniformément à 1,018 pour les propriétés bâties et non bâties.

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 95

FISCALITÉ PERSONNELLE

IMPÔT SUR LE REVENU

Le barème de l'impôt sur le revenu est gelé au même niveau qu'en 2010

Comme annoncé par le Gouvernement le 7 novembre 2011, les tranches du barème d'imposition des revenus perçus en 2011 ne sont pas actualisées.

Le barème applicable pour l'imposition des revenus perçus en 2011 et au cours des années suivantes sera donc identique à celui appliqué pour l'imposition des revenus perçus en 2010.

Les différents seuils, plafonds, limites et abattements indexés sur le barème sont donc également gelés.

Les limites des tranches des barèmes des droits de succession et de donation et le barème de l'ISF sont également maintenues aux mêmes montants qu'en 2011.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 16

Institution d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Une nouvelle contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, assise sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, est instituée.

Les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés sont soumis à la contribution au taux de :

- 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence de leur foyer fiscal comprise entre 250 000 € et 500 000 € ;
- 4 % sur la fraction supérieure à 500 000 €.

Les contribuables soumis à imposition commune sont redevables de la contribution au taux de :

- 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence de leur foyer fiscal comprise entre 500 000 € et 1 000 000 € ;
- 4 % sur la fraction supérieure à 1 000 000 €.

La contribution s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques sera ramené à zéro.

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 2

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Les avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu sont à nouveau réduits et plafonnés

Une nouvelle réduction globale de 15 % de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux (" rabot ") est mise en œuvre en complément du rabot de 10 % mis en œuvre l'an dernier.

La mesure s'applique aux réductions et crédits d'impôt compris dans le champ du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des avantages fiscaux destinés à préserver l'emploi et de la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

Par exemple, les taux de la réduction d'impôt au titre d'investissements locatifs dans des résidences de tourisme sont réduits de 18 à 15 % et de 36 à 30 %.

En outre, le plafond global applicable à certains avantages fiscaux fait l'objet d'une nouvelle réduction. Il est désormais égal à la somme :

- d'un montant fixé à 18 000 € et ;
- d'un montant variable correspondant à 4 % (au lieu de 6) du revenu imposable.

Ces dispositions concernent les avantages accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1er janvier 2012

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 83 et 84

IMMOBILIER

Aménagement des réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif

La réduction d'impôt Scellier est aménagée sur différents points. Son champ d'application est notamment élargi à l'acquisition de certains logements ayant fait l'objet de travaux. Tous les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ou qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1er janvier 2012 doivent respecter un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur (BBC 2005).

Par ailleurs, le taux de la réduction d'impôt est réduit de 22 à 16 % (soit *in fine* 13 % après application du rabot) et un plafonnement de l'assiette de la réduction d'impôt par mètre carré de surface habitable en fonction de la localisation du logement est institué. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2012.

La réduction d'impôt s'éteindra, en métropole comme en outre-mer, le 31 décembre 2012.

La réduction d'impôt au titre des investissements réalisés par les loueurs en meublé non professionnels (réduction d'impôt " LMNP ") est également aménagée sur deux points : le taux de la réduction d'impôt est réduit de 18 à 14 % (soit *in fine* 11 % après application du rabot) et la période d'application du dispositif est prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 75 et 76

Institution d'une taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface

Une taxe annuelle est due par les personnes physiques comme par les personnes morales sur les loyers des logements de faible superficie. La taxe concerne les logements :

- situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements ;
- donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de neuf mois et ;
- dont la surface habitable, au sens du Code de la construction et de l'habitation, est inférieure ou égale à 14 m² ;
- dont le montant du loyer mensuel, charges non comprises, excède un montant, fixé par décret, compris entre 30 et 45 € par mètre carré de surface habitable. Ce montant a été fixé à 40 € pour 2012.

Les taux de la taxe varient de 10 à 40 % selon le pourcentage d'écart entre le loyer mensuel perçu et le loyer mensuel de référence. La taxe n'est pas déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu, elle s'applique aux loyers perçus à compter du 1er janvier 2012.

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 79

PLUS-VALUES

Les plus-values immobilières réalisées au titre de la première cession d'une résidence secondaire peuvent être exonérées

Les contribuables peuvent bénéficier, sur demande, d'une exonération au titre de la plus-value réalisée lors de la première cession d'un logement sous deux conditions cumulatives :

- d'une part, ne pas avoir été propriétaire de leur résidence principale au cours des 4 années précédant la cession ;
- d'autre part, réaffecter, dans les 24 mois suivant la cession, tout ou partie du prix dans l'acquisition ou la construction d'un logement qu'ils affecteront à leur habitation principale.

Ce dispositif s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er février 2012.

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 5

Les plus-values privées imposables doivent être reportées sur la déclaration d'ensemble des revenus

Les plus-values taxables réalisées sur des biens meubles ou immeubles au titre d'une année doivent, en principe, être comprises dans le revenu fiscal de référence (RFR) du contribuable.

L'Administration n'ayant pas la faculté d'appréhender le montant des plus-values immobilières taxables réalisées au cours de l'année, les contribuables ont désormais l'obligation de reporter ces plus-values immobilières imposables sur leur déclaration d'ensemble des revenus.

Ainsi, pour les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011, les plus-values immobilières taxables devront être reportées sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 2, II

L'abattement général pour durée de détention applicable aux plus-values sur valeurs mobilières est remplacé par un report d'imposition

Le dispositif général d'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values sur valeurs mobilières réalisés par les particuliers est supprimé et remplacé par un dispositif de report d'imposition.

Le report se transforme en exonération définitive de la plus-value si les titres acquis en emploi sont conservés pendant 5 ans.

Le report d'imposition et l'exonération éventuelle ne s'appliquent qu'à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion des prélèvements sociaux. Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2011.

Le dispositif transitoire d'abattement pour durée de détention en faveur des dirigeants de PME partant en retraite n'est pas modifié.

Source : L. fin. 2012, n°2011-1977, 28 déc. 2011, art. 80

SOCIAL

CHARGES SOCIALES DES PROFESSIONNELS

L'assiette des cotisations des professionnels libéraux est étendue à l'ensemble des revenus exonérés fiscalement

Les exonérations prévues en matière fiscale sont désormais visées de manière générale parmi les sommes devant être réintégrées dans l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants.

On relèvera notamment que les plus-values à court terme exonérées en application de l'article 151 septies du CGI (petites entreprises) et de l'article 238 quindecies du CGI (cession de branches complètes d'activité) doivent désormais être réintégrées dans l'assiette sociale. Jusqu'à présent, seules les plus-values à court terme exonérées

en application de l'article 151 septies A du CGI (départ en retraite du dirigeant) faisaient l'objet d'une telle réintégration.

Par ailleurs une assiette sociale spécifique est définie pour les entrepreneurs à responsabilité limitée (EIRL).

Plusieurs mesures d'assouplissement sont également prévues en matière de délais de paiement, de détermination des assiettes forfaitaires et de simplification des modalités de calcul et de paiement des cotisations.

Le régime d'affiliation au RSI est clarifié pour les pédicures-podologues

Les pédicures-podologues conventionnés, actuellement rattachés au régime spécial d'assurance maladie du régime général, ont désormais la possibilité de demander, au moment de leur début d'activité, leur affiliation au RSI pour l'ensemble de leurs revenus au titre de l'assurance maladie-maternité.

À titre transitoire, cette option pourra être effectuée, sur demande de l'assuré, au régime général et au RSI avant le 31 mars 2012.

En outre, pour sécuriser l'affiliation des loueurs de meublés au RSI et en se référant à la qualification fiscale des revenus professionnels, la liste des personnes obligatoirement affiliées au RSI est complétée.

Sont désormais explicitement visées les personnes exerçant une activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés à titre professionnel, sauf si elles relèvent du régime des exploitants agricoles.

Source : L. fin. séc. soc. 2012, n°2011-1906, 21 déc. 2011, art. 37

Les experts-comptables salariés ne sont plus redevables de la cotisation CAVEC d'assurance vieillesse de base

Au titre de l'assurance vieillesse de base, les experts-comptables salariés inscrits à l'Ordre ne seront plus redevables que des cotisations de retraite de base du régime général. La cotisation de base due à la CAVEC est supprimée.

En pratique, les cotisants au régime concerné ne devraient plus être redevables de cette cotisation d'assurance

vieillesse de base à la CAVEC à compter de 2012.

Cette mesure devrait avoir pour effet d'encourager les experts-comptables salariés à demander leur inscription à l'Ordre.

Source : L. fin. séc. soc. 2012, n°2011-1906, 21 déc. 2011, art. 29

Le régime social des royalties perçues par les artistes du spectacle et les mannequins est modifié

Les redevances perçues par les artistes du spectacle et les mannequins au titre de la vente ou de l'exploitation de leurs prestations (royalties) font l'objet de deux aménagements :

- les redevances sont soumises à la CSG sur les revenus du patrimoine mais la contribution est recouvrée par l'URSSAF comme les cotisations de sécurité sociale ;

- les redevances perçues par les artistes ou mannequins non domiciliés fiscalement en France mais affiliés à titre obligatoire à un régime français d'assurance maladie sont soumises à une cotisation maladie majorée.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2012.

Source : L. fin. séc. soc. 2012, n°2011-1906, 21 déc. 2011, art. 19

Les artistes auteurs bénéficient d'un nouveau dispositif pour financer leur formation professionnelle continue

Un mécanisme de financement de la formation professionnelle continue des artistes auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales, chorégraphiques, audiovisuelles, cinématographiques, graphiques, plastiques et photographiques est institué afin de leur ouvrir un accès effectif à la formation professionnelle continue.

Ce financement repose sur deux contributions annuelles obligatoires :

- une contribution annuelle des artistes auteurs fixée à 0,35 % des revenus tirés de leur activité d'auteur ;

- une contribution annuelle des diffuseurs ou exploitants commerciaux d'œuvres originales égale à 0,1 % soit du chiffre d'affaires réalisé lors de la diffusion ou de l'exploitation des œuvres.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1er juillet 2012, sous réserve de la publication des décrets d'application.

Source : L. fin. rect. 2011, n°2011-1978, 28 déc. 2011, art. 89

CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

Le taux de l'abattement pour frais professionnels au titre de la CSG et de la CRDS est réduit

Le taux de l'abattement pour frais professionnels au titre de la CSG et de la CRDS applicable aux revenus d'activité salariée et aux allocations de chômage est réduit de 3 à 1,75%.

Ainsi, la CSG et la CRDS seront désormais calculées sur 98,25 % de ces revenus, au lieu de 97 % actuellement.

En outre, le champ de cet abattement pour frais professionnels est recentré sur les seuls revenus constitutifs d'un salaire ainsi que sur les allocations de chômage.

Source : L. fin. séc. soc. 2012, n°2011-1906, 21 déc. 2011, art. 17

Le taux du forfait social est relevé et son assiette élargie

Le taux du forfait social est relevé de 6 à 8 %.

Sont notamment soumises au forfait social les sommes versées au profit de certains dirigeants et conjoints du chef d'entreprise au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats ou des abondements à un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO, etc.).

Source : L. fin. séc. soc. 2012, n°2011-1906, 21 déc. 2011, art. 12